

AB/ AL

PREFECTURE D'EURE-et-LOIR

4 Place Jean Moulin 28019 CHARTRES CEDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République 28019 CHARTRES CEDEX

Tél (37) 21 39 99

A

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 1739

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 165

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS

NOGENT-LE-ROTHOU

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 80.412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos, les installations de stockage de céréales ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées ;

VU l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, des articles 66-66A-66B-67 et 68 du livre II du code du travail ;

VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole du DUNOIS dont le siège est à CHATEAUDUN, 25 rue Péan, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de céréales de 70 000 tonnes, Route Basse du Theil à NOGENT-LE-ROTHOU ;

.../...

VU l'arrêté n° 1228 en date du 27 juin 1985 prorogeant les délais d'instruction de cette demande jusqu'au 27 septembre 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 143 en date du 29 janvier 1985 prescrivant une enquête publique sur ladite demande du 16 février 1985 au 16 mars 1985 inclus en Mairie de NOGENT-LE-ROTHOU, commune d'implantation et sur les communes de ST-HILAIRE-SUR-ERRE et MASLE (ORNE) dont le territoire est touché par les rayons d'affichage ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de NOGENT-LE-ROTHOU, de ST-HILAIRE-SUR-ERRE et MASLE (ORNE) ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Chef de la Division Équipement de la S.N.C.F. de la région de PARIS-MONTFARNASSE et de M. le Directeur de la Protection Civile ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, en date du 29 avril 1985 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 juillet 1985 ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 89 de la nomenclature des installations classées ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ,

A R R E T E

ARTICLE 1er - =====

La Société Coopérative Agricole du DUNOIS est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de stockage de céréales de 70 000 tonnes sur le territoire de la commune de NOGENT-LE-ROTHOU, Route Basse du Theil.

ARTICLE 2 - =====

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société Coopérative Agricole du DUNOIS devra se conformer aux prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

../..

2 - L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle devra répondre impérativement aux règles techniques applicables aux silos et installations de stockage de céréales prescrites par l'arrêté du 11 août 1983 de Madame le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

PROTECTION DES PERSONNES

3 - Des issues de secours accessibles vers l'extérieur seront réalisées en extrémité des galeries sous cellules lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

De même, une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure de chaque bloc de cellules sera fixée en extrémité extérieure si la distance à parcourir est également supérieure à 25 mètres.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

6 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

7 - Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

8 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

9 - En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

10 - Les prescriptions (ci-annexées) de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation, et notamment à l'installation de stockage des céréales.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété de l'établissement, côté habitations, les niveaux acoustiques admissibles seront : (zone à prépondérance d'activités industrielles).

- Période de jour - 7 H à 20 H	65 dB
- Période de nuit - 22 H à 6 H	55 dB
ainsi que dimanches et jours fériés	
- Période intermédiaire - 6 H / 7 H et 20 H / 22 H	60 dB

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

11 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues au paragraphe 12.

12 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures inférieurs à : 20 mg/l.
- D.C.O. inférieure à : 120 mg/l.
- M.E.S. inférieures à : 30 mg/l.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

13 - Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet ; une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

14 - Matériel électrique :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

15 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.

L'installation de séchage alimentée au gaz naturel sera réalisée suivant les prescriptions habituelles techniques et de sécurité de Gaz de France.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

16 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

17 - La protection incendie sera assurée conformément aux prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir.

SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

18 - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

19 - l'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3 -

=====

La Société Coopérative Agricole du DUNOIS devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et au Règlement d'Administration Publique pris en application des articles 67 et 68 du même Livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4 -

=====

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 -

=====

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 -

=====

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à MM. les Sous-Préfets, Commissaires-Adjointes de la République de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTHOU (EURE-ET-LOIR) et de MORTAGNE (ORNE), à MM. les Maires de NOGENT-LE-ROTHOU, ST-HILAIRE-SUR-ERRE et MASLE (ORNE), à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à MM. les Chefs des Services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société Coopérative Agricole du DUNOIS inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de NOGENT-LE-ROTHOU pendant une durée d'un mois, à la diligence de M. le Maire de NOGENT-LE-ROTHOU qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6 -

=====

Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, MM. les Sous-Préfets, Commissaires-Adjointes de la République de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTHOU (EURE-ET-LOIR), et de MORTAGNE (Département de l'ORNE), MM. les Maires de NOGENT-LE-ROTHOU (EURE-ET-LOIR), ST-HILAIRE-SUR-ERRE et MASLE (ORNE), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 16 SEPTEMBRE 1985

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



Guy TURPIN